

Quels documents d'archives peuvent être photographiés par le lecteur?

- Les documents publics communicables
- Les documents publics non communicables pour lesquels le lecteur a reçu une autorisation de consultation et de reproduction.
- Les documents qui ne sont pas propriété des Archives de l'État mais pour lesquels le lecteur peut produire l'autorisation écrite de reproduction du propriétaire (déposant).
- Les documents libres de droits d'auteur.
- Les documents contenant des données personnelles pour lesquels le lecteur a reçu de l'instance compétente l'autorisation écrite de reproduction.
- Les documents qui ne forment pas une partie significative d'un fonds d'archives (volumes, parties, séries, sous-fonds) (art. 7, alinéa 2 de l'arrêté royal du 16 septembre 2011 déterminant les conditions d'accès du public à certains locaux des Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces et les modalités de communication, de consultation et de reproduction des archives y conservées).

Comment peut-il les photographier?

- Le document à photographier doit toujours reposer sur la table, sur un lutrin ou sur un coussin de lecture. Le document ne peut subir aucun dommage pendant la prise de vue.
- Le document à photographier ne peut pas être plus grand que la surface de la table.
- Il est interdit d'utiliser un flash ou un éclairage supplémentaire (par ex. lumière artificielle).
- Il ne peut y avoir aucun contact entre le document et l'appareillage utilisé. L'emploi d'instrument à scanner (lecteur de code-barres, scanner manuel et autre scanner) n'est pas autorisé.
- Un pied photographique n'est autorisé que si son utilisation n'endommage pas les documents ni la table de travail.

Où peut-il les photographier?

- Il n'est permis de photographier avec son appareil personnel que sur la table de travail en salle de lecture.

Quand peut-il photographier?

- Après avoir lu la présente directive et après avoir complété et signé la déclaration concernant la réalisation personnelle de reproductions photographiques et l'avoir remise au collaborateur (collaboratrice) de la salle de lecture.

Quel usage peut-il faire de ses reproductions?

- L'usage de reproductions à des fins privées est libre. L'usage à des fins privées implique que les reproductions ne peuvent en aucun cas être diffusées, communiquées ou transmises à des tiers, et que le droit de les utiliser ne peut l'être également.
- En cas de reproduction destinée à des publications ou à des fins commerciales, le 'Tarif' est d'application.